

Jeudi 22 octobre 2020

Mise à jour Mardi 2 février 2021

Mise à jour Jeudi 1^{er} avril 2021

LE DISPOSITIF DES EMPLOIS FRANCS

Un nouveau [décret n°2020-1278 du 21 octobre 2020](#) vient prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 le dispositif des emplois francs destiné à favoriser l'embauche des jeunes résidant dans un quartier prioritaire des politiques de la ville. **Ce dispositif a à nouveau fait l'objet d'une prolongation par décret n° 2021-94 du 30 janvier 2021 relatif à l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans et aux emplois francs et ce, jusqu'au 31 mars 2021.**

Une nouvelle prolongation du dispositif vient d'être confirmée par décret n°2021-363 du 31 mars 2021 portant modification et prolongation des aides à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans, aux emplois francs et aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation.

Cette aide est revalorisée pour les contrats signés entre le 15 octobre et le 31 mai 2021 inclus.

REVALORISATION DE L'AIDE

	Embauche en CDI	Embauche en CDD d'au moins 6 mois
<u>Principe</u>	5 000€ par an dans la limite de 3 ans	2 500€ par an dans la limite de 2 ans
<u>Dispositif exceptionnel</u> : pour les contrats signés entre le 15 octobre 2020 et le 31 mai 2021 avec des jeunes de moins de 26 ans (âge apprécié à la date de conclusion du contrat)	7 000 € la 1 ^{ère} année 5 000 € la 2 ^{ème} année 5 000 € la 3 ^{ème} année	5 500 € la 1 ^{ère} année 2 500 € la 2 ^{ème} année

SUSPENSION DE L'AIDE ET PRINCIPE DE NON-CUMUL

Le nouveau décret précise que l'aide ne sera pas due :

- pour les périodes d'absence du salarié qui n'ont pas donné lieu au maintien de la rémunération par l'employeur ;
- pour les périodes au cours desquelles le salarié est placé en activité partielle de droit commun ou en APLD.

Le texte précise que l'aide n'est **pas cumulable avec l'aide exceptionnelle à l'embauche en contrat de professionnalisation** pour les moins de 30 ans, telle que prévue par le décret n°2020-1084 du 24 août 2020 (pour plus d'informations consultez [ici](#) notre fiche dédiée).

EN SAVOIR PLUS

Sont éligibles au dispositif :

- les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi en catégorie 1, 2, 3, 6, 7 ou 8 ;
- les adhérents à un contrat de sécurisation professionnel (CSP) ;
- les jeunes suivis par une mission locale qui ne sont pas inscrits en tant que demandeur d'emploi ;
- **spécifiquement pour le territoire de la Réunion** : les personnes sorties depuis moins de 3 mois de l'un des dispositifs d'insertion dont la liste est fixée par arrêté préfectoral¹, sans condition d'inscription à Pôle emploi, ni de résidence dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

Pour vérifier si en outre le candidat est **domicilié dans un quartier prioritaire** susceptible d'ouvrir droit à cette aide, vous pouvez renseigner son adresse sur le site : <https://sig.ville.gouv.fr/adresses/formulaire>

Le formulaire de demande d'aide est accessible [ici](#) et devrait rapidement être mis à jour compte tenu du nouveau décret.

¹ Liste des dispositifs d'insertion ouvrant droit à l'emploi franc à la Réunion (arrêté préfectoral susceptible d'évolution)

- l'accompagnement global mis en œuvre par Pôle emploi ;
- les parcours au sein :
 - o d'une structure de l'insertion par l'activité économique,
 - o d'une entreprise adaptée,
 - o d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification,
 - o d'une école de la deuxième chance,
 - o du régiment du Service Militaire Adapté ou de l'Académie des Dalons, ou d'une structure lauréate de l'appel à projet « 100% inclusion
- la fabrique de la remobilisation
- les formations qualifiantes, diplômantes ou certifiantes pour les personnes ayant une reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés (RQTH) ;
- les contrats en alternance (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation) pour les personnes ayant une reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés (RQTH) ;
- le contrat Gadiamb ;
- le contrat Boussole.